

_ NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
LIVRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS
TITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES
CHAPITRE PREMIER LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS
SECTION VI LA CONTRADICTION

Art. 15 Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

BIBL. Communication de pièces: VIATTE, *Gaz. Pal.* 1973. I. Doctr. 406. Notion de moyens: R. MARTIN, *JCP* 1976. I. 2768. - MOURY, *thèse Paris II*, 1986 (moyens de droit). - VOULET, *JCP* 1973. I. 2544 (moyens nouveaux devant la Cour de cassation). Temps utile: BLAISSE, *JCP* 1988. I. 3317 (pièces et conclusions tardives). - PERROT, *obs. RTD civ.* 1982. 466; 1983. 194.

Mots clés :

contradiction des débats; débats; principe du contradictoire; communication des moyens; moyen de droit et de fait; communication de pièces; communication de dernière heure; conclusions de dernière heure; réplique; acte de procédure; ordonnance de clôture; parties; production de preuves ou d'éléments de preuve; preuve; élément de preuve.